

Arrêt

n° 233 317 du 28 février 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2019 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KOCH *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 19 décembre 2017 et y avoir introduit une demande de protection internationale.

2. Le 6 juillet 2018, le statut de réfugié lui a été octroyé en Grèce, ainsi qu'un titre de séjour valide du 10 juillet 2018 au 9 juillet 2021.

3. Le 14 août 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4. Le 18 octobre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de

la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

7. Il fait valoir qu'il « a vécu dans des conditions extrêmement précaires après avoir obtenu la protection internationale en Grèce, constituées notamment par l'absence de logement, l'absence d'aide financière, l'absence d'accès aux soins médicaux, l'absence de travail, l'absence de mise à l'intégration ».

Il indique également « avoir rencontré des problèmes en Grèce et vi[vre] dans la crainte d'être persécuté par des Gazaouis ». Affirmant qu'il « ne se sent pas en sécurité en Grèce », le requérant souligne que « sa détresse en Grèce [était] telle qu'il a même essayé de s'immoler ».

Le requérant s'en réfère en outre dans sa requête à « différentes sources objectives attest[ant] que les conditions de vie des demandeurs d'asile bénéficiaires de la protection subsidiaire en GRECE peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes ».

Il renvoie également au fait « qu'après les jugements de la CEDH contre le retour en Grèce, en 2017, et jusqu'en février 2018, seules deux personnes ont été effectivement renvoyées en Grèce », et estime que « cette pratique doit être maintenue ».

Il souligne que « les autorités grecques ne respectent pas, à l'inverse de ce qu'avance le CGRA, les normes minimales en matière de droits et avantages découlant du statut de PS et prévues par les acquis de l'UE » et considère que la partie défenderesse « fait tant l'économie d'une instruction individuelle des circonstances de vie du requérant, que d'un réel examen du respect en pratique par les autorités grecques des[dites] normes ».

Il cite différents arrêts du Conseil à l'appui de son argumentation, notamment les arrêts n°177 514 du 10 novembre 2016 et 224 980 du 19 septembre 2019, dont il estime que les enseignements s'appliquent, par analogie, à son cas.

Le requérant se penche enfin sur « l'avenir pour les réfugiés en Grèce » qui, selon ses termes « n'est guère rassurant », en raison de la limitation des aides financières et matérielles accordées aux bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays.

8. Le requérant joint à son recours diverses informations générales relatives à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale ainsi que l'arrêt du Conseil n°177 514 du 10 novembre 2016. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 février 2020, le requérant invoque ses problèmes médicaux et dépose, à cet égard, deux photocopies d'attestations médicales, respectivement délivrées le 12 avril 2019 et le 30 juillet 2019.

III.2. Appréciation

9. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de cette loi ni sur la base de l'article 1^{er}, §A, al. 2, de la Convention de Genève. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. S'il faut, toutefois, comprendre des développements de la requête que le requérant considère que sa demande de protection internationale aurait dû être examinée vis-à-vis de la Grèce, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, que ce soit sous l'angle de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La Grèce n'étant pas ce pays d'origine, la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de protection internationale à l'égard de ce pays. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque donc, en toute hypothèse, en droit.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection et des articles 13, 15, 17, 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). En effet, ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

11. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée le prive du droit à un recours effectif garanti par cet article lorsque les droits et libertés reconnus par cette Convention ont été violés.

12. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Ce raisonnement vaut *a fortiori* lorsque la personne concernée s'est vu octroyer le statut de réfugié dans un autre pays de l'Union européenne.

13. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 6 juillet 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 9 juillet 2021, comme l'atteste un document du 12 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (voir dossier

administratif, pièce 22 : farde « Informations sur le pays »). A cet égard, si le requérant ne le conteste pas, le Conseil observe qu'il se réfère à plusieurs reprises dans sa requête à la situation des bénéficiaires de la protection subsidiaire en Grèce, ce qui est sans pertinence pour son cas dans la mesure où il bénéficie du statut de réfugié.

14. La décision attaquée indique pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle indique également pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de cette protection. Elle mentionne, en particulier, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La décision est donc motivée en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris d'une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ce constat n'est pas affecté par la référence que fait le requérant à l'arrêt du Conseil n°177 514 du 10 novembre 2016, qui statuait sur la base d'une disposition législative qui a entre-temps été abrogée et au départ de circonstances de fait différentes du présent cas d'espèce.

15.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des conditions de vie en Grèce, lesquelles « peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes », il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

15.2. Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 septembre 2019 qu'il a été hébergé et nourri dans un centre pour réfugiés (dossier administratif, pièce 8, pp.20, 21). La circonstance que certaines personnes critiquaient la qualité de la nourriture et que des tensions apparaissaient pour faire respecter les files d'attente ne suffit pas à considérer qu'il se serait trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême.

15.3. Par ailleurs, il a également expliqué qu'il n'a rencontré aucun ennui en Grèce avec la population ou les autorités de ce pays (ibid. p.18). S'il affirme avoir été agressé une fois, c'était par des ressortissants d'origine ethnique kurde et non par des Grecs et la police est intervenue pour les séparer (ibid. p. 19). La circonstance que le requérant semble déplorer de ne pas avoir été mis en prison à cette occasion ne suffit pas à démontrer une indifférence ou une passivité des autorités et encore moins l'existence d'un risque réel et avéré qu'il subisse des traitements inhumains et dégradants.

15.4. Le requérant affirme, en outre, craindre de demeurer en Grèce car ce pays serait un point de passage vers l'Europe où les personnes avec qui il dit avoir connu des problèmes dans son pays d'origine pourraient se retrouver. Cette allégation est purement hypothétique et n'autorise pas à considérer qu'il court un quelconque risque réel et avéré en cas de retour en Grèce. Quant aux menaces qu'il affirme avoir reçues de la part d'un « type de Gaza » dont il ignore tout, à deux ou trois reprises en 2018, aucun élément concret ne vient les étayer.

15.5. S'agissant de la tentative d'immolation que le requérant prétend avoir faite en Grèce, il ressort de ses déclarations qu'elle a tourné court, un jeune étant intervenu pour l'empêcher, et qu'il a ensuite été emmené à l'hôpital où il a été pris en charge (ibid. p.19 et 20). Il ne ressort pas de ses déclarations qu'il ait à un quelconque autre moment cherché à consulter un médecin ou à obtenir des soins en Grèce. Par conséquent, à supposer qu'il ait nécessité des soins médicaux à d'autres moments que lors de cette hospitalisation, le fait qu'il n'en ait pas reçu n'était en tout état de cause pas indépendant de sa volonté et de ses choix personnels.

16. Au surplus, le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains

groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

17. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier. Les attestations médicales qui accompagnent la note complémentaire déposée à l'audience ne contiennent pas davantage d'information autorisant à considérer qu'il présente une vulnérabilité particulière.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART